



L O R R A I N E

# LA LETTRE DE L'UNAT LORRAINE

**n°26 - Décembre 2008**

## Éditorial



### L'actualité de l'UNAT (page 2)

- ▶ Commission Loisirs de France
- ▶ Secteur vacances d'enfants et d'adolescents : partenariat SNCF

### L'actualité de l'UNAT Lorraine (page 2)

- ▶ Deux nouveaux membres
- ▶ Développer le Tourisme Associatif à l'échelle transfrontalière
- ▶ L'étude du Tourisme Associatif en Lorraine et sur le Massif des Vosges

### Infos d'ici et d'ailleurs (page 3)

- ▶ Congrès Mondial du Loisir, 10ème édition
- ▶ Cent ans de liberté associative en Moselle, et après ?
- ▶ L'écolabel européen « service d'hébergement touristique »
- ▶ Uniformation

### Zoom sur... (page 4 à 7)

*L'accessibilité des ERP*

### UNAT Lorraine

Abbaye des Prémontrés - 9, rue St-Martin  
54 700 PONT-A-MOUSSON  
Tél. : 03 83 81 28 73 Fax : 03 83 82 49 21  
lorraine@unat.asso.fr

### Directeur de publication :

Pierre CHARLES

### Rédaction et mise en page :

Christophe LEGRAND

### Un développement concerté

Outre ses missions habituelles, l'UNAT Lorraine a ouvert différents chantiers afin de conforter son appui à ses membres adhérents.

Il en est ainsi du dossier d'aide au premier départ en centres de vacances porté par la Jeunesse au Plein Air dont la réunion bilan a réuni récemment plus de 70 participants lorrains. Grâce au soutien du Conseil Régional de Lorraine et des partenaires départementaux, 530 enfants sont partis en vacances cet été.

Poursuivant dans cette voie, une opération de développement du tourisme scolaire hivernal sur le massif des Vosges est en cours d'instruction auprès de nos partenaires.

Différents groupes de travail sont aussi à la peine pour alimenter nos réflexions et projets sur le développement durable, les aides aux départs des familles, le partenariat avec les Syndicats et les Comités d'Entreprises et enfin l'accessibilité dans nos établissements recevant du public.

Pour conforter ces différents travaux, un état des lieux et un plan de développement de l'UNAT lorraine viennent d'être confiés à la SOMIVAL en appui de notre coordination.

Le tourisme associatif à l'échelle transfrontalière entre également dans nos préoccupations dans le cadre d'un partenariat à construire avec des collègues belges et luxembourgeois.

Malgré les difficultés financières que connaissent aujourd'hui les structures associatives, notre UNAT régionale s'engage résolument dans la promotion des projets de ses membres et pour une meilleure reconnaissance de son secteur d'activité.



Pierre CHARLES

Président de l'UNAT Lorraine

Réalisé avec le soutien financier de :



Délégation Régionale au Tourisme de Lorraine



# L'actualité de l'UNAT

## Commission Loisirs de France

La commission Loisirs de France s'est réunie le 9 octobre dernier. Cette journée de travail a permis de mettre en place les premiers jalons opérationnels concernant l'évolution de la démarche Loisirs de France (nouveau classement, nouveau label qualité). Deux groupes de travail ont ainsi été créés au sein de la commission. L'un suivra le travail sur le nouveau référentiel qualité, l'autre sur le classement. Concernant ce classement, destiné à l'ensemble des villages de vacances de l'Unat, l'objectif vise une mise en place fin 2009, pour la mise en marché 2010. Les grilles de classement sont prêtes et seront testées dans 50 établissements représentatifs du parc, d'ici la fin du premier trimestre 2009.

## Secteur vacances d'enfants et d'adolescents : partenariat SNCF

L'Unat et La JPA ont rencontré fin septembre Madame Mireille Faugère, directrice de Voyages France-Europe à la SNCF afin de lui faire part de leur mécontentement. Les deux organisations ont rappelé la dégradation des

conditions proposées aux organisateurs de vacances d'enfants pour le transport des groupes, l'inadaptation de l'offre Trains Jeunesse et l'absence de respect par la SNCF des termes de la Charte de partenariat signée en 2001. Sans cacher la ligne commerciale de son entreprise, Mme Faugère a regretté que la SNCF n'apporte que des réponses insatisfaisantes à l'Unat et à la JPA sur ce dossier, considérant notamment le travail réalisé avec les organisateurs qui a permis de lister une vingtaine de trains que La JPA et l'Unat pouvaient remplir aux vacances d'hiver 2009 et auquel la SNCF a répondu qu'il n'y avait pas de matériel disponible ! Aussi, si elle reconnaît que la SNCF ne peut satisfaire à 100% les organisateurs, Mme Faugère a tenu à ouvrir un nouveau chantier dans le but d'améliorer le rapport entre les besoins et les contraintes de l'entreprise. Diagnostic, écoute réciproque et propositions, un travail collectif des partenaires devrait conduire à la signature d'une nouvelle Charte en fin d'année. Les collaborateurs de Mireille Faugère vont y travailler et devraient prendre rapidement contact avec l'Unat et la JPA.

# L'actualité de l'UNAT Lorraine

## Deux nouveaux membres

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 22 septembre 2008 a adopté à l'unanimité les demandes d'adhésion de la **fédération régionale des Eclaireurs et Eclaireuses de France**, et du réseau **CEZAM Lorraine**. La fédération des Eclaireurs et Eclaireuses de France, réseau agréé Tourisme, gère deux centres de vacances sur la région, dont un, le centre de vacances « Les Tronches » à Saint-Etienne-les-Remiremont prévoit des travaux rénovation pour 2009. Le réseau CEZAM (anciennement FORCES), est une association lorraine de Comités d'Entreprise regroupant les CE et les organismes similaires de la fonction publique, mais aussi des syndicats, et des salariés de PME. Ces deux nouvelles adhésions portent à 26, le nombre de membres de l'UNAT Lorraine. Le réseau devrait encore s'agrandir prochainement, puisque des contacts sont pris avec le Comité Régional de la Randonnée Pédestre, et avec le Bureau de la Montagne des Hautes Vosges.

## Développer le tourisme associatif à l'échelle transfrontalière

Pierre CHARLES, Président de l'Unat Lorraine, et Christophe LEGRAND, Coordinateur Régional

ont rencontré les responsables de Floreal Club, important opérateur associatif belge ([www.florealclub.be](http://www.florealclub.be)) afin d'étudier l'opportunité d'un projet de développement de notre secteur à l'échelle transfrontalière (Wallonie, Grand Duché, Lorraine). En partenariat avec le BITS (Bureau International du Tourisme Social) et l'ULB (Université Libre de Bruxelles), Floreal Club a d'ores et déjà formulé les bases du projet. Celui-ci sera présenté aux membres de l'Unat Lorraine le 2 décembre au village de vacances de la Bolle à Saint-Dié-des-Vosges.

## L'étude du Tourisme Associatif en Lorraine et sur le Massif des Vosges

Le comité de pilotage du 17 septembre a sélectionné SOMIVAL pour la réalisation de cette étude. Celle-ci a un double objectif : d'une part, mener une étude sectorielle approfondie sur la Lorraine et le Massif des Vosges, et d'autre part définir un plan de développement de l'Unat Lorraine et un mode de fonctionnement adapté. La plupart des acteurs régionaux du tourisme associatif seront sollicités dans le cadre de ces travaux qui s'étaleront sur six mois à compter du mois de décembre.

## Congrès Mondial du Loisir, 10ème édition

Accueilli par le Conseil québécois du loisir et la Ville de Québec, en cette année des célébrations du 400e anniversaire de la ville, le Congrès mondial du loisir Québec 2008 s'est tenu du 6 au 10 octobre 2008 sur le thème « Comment les communautés s'approprient-elles le loisir pour leur développement ? ». C'est dans ce cadre élargi que se tenait aussi le Congrès du B.I.T.S. et qu'une importante délégation française, composée de l'Unat, d'une douzaine d'associations et de plusieurs élus régionaux y ont participé. 2.500 participants venus de 50 pays se sont retrouvés autour de trois grandes lignes de réflexion :

- Les liens existants entre loisir, pluralité, identité et solidarité
- Les dimensions publiques et privées du loisir
- La relation du loisir aux questions de prévention, de santé et de qualité de vie

Pour plus d'informations :

<http://www.loisirquebec2008.com>

## Cent ans de liberté associative en Moselle, et après ?

Le Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Éducation Populaire a pensé qu'il était intéressant de s'interroger au bout d'un siècle sur le bilan d'une vie associative singulière. Ainsi, un programme de manifestations est prévu du 15 novembre au 9 décembre 2008 sur Metz et dans tout le département de la Moselle. L'Unat Lorraine assurera une intervention au Centre Socioculturel Malleray à Sarrebourg le Jeudi 27 novembre à partir de 18h sur le thème suivant : « La place de la Vie Associative dans le développement local du tourisme ».

Pour plus d'informations :

[gaelle.bessin@cojepmoselle.org](mailto:gaelle.bessin@cojepmoselle.org)

## L'écolabel européen « service d'hébergement touristique »



Vendredi 3 octobre dernier, l'éthic étapes de Lathus, centre international de séjour situé dans le département de la Vienne (86), est devenu le premier hébergement de tourisme associatif certifié éco-label européen « service d'hébergement touristique ». Cet écolabel, délivré par l'Afaq/Afnor, est basé sur le contrôle de plus de 80 critères qui visent à réduire l'impact d'un

hébergement touristique sur l'environnement en diminuant les consommations d'énergie et d'eau, en privilégiant une production moindre de déchets, en favorisant l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement. Une grande importance est donnée également à la sensibilisation des hôtes en matière d'environnement. Si l'écolabel constitue une des uniques reconnaissances européennes de la qualité de la gestion environnementale d'un hébergement touristique, la démarche éthic étapes a la particularité d'intégrer également les dimensions sociales (mixité des publics, action pour favoriser l'accueil de personnes en situation de handicap, actions auprès des populations locales) et économiques (implantation dans les territoires, emploi local, recours au commerce équitable, etc...) de l'action de ses adhérents. Cette démarche plébiscite enfin, à travers des modes de gestion plus responsables, une sensibilisation accrue des publics accueillis, notamment des enfants, aux problématiques du développement durable et participe à la rénovation du projet associatif et à la valorisation des actions menées par le secteur du tourisme associatif depuis de nombreuses années.

Pour plus d'informations :

<http://www.ecolabel-tourism.eu>

<http://www.ethic-etapes.fr>

## Uniformation

**Mardi 9 décembre 2008 de 9h30 à 12h** à la Maison Régionale des Sports à Tomblaine, Uniformation, organisme paritaire collecteur agréé de l'économie sociale, organise une réunion d'information ayant pour thème : « **Comment financer vos formations avec Uniformation ?** ». Cette réunion a pour objectif de présenter aux adhérents des branches animation, sports et golf, les possibilités de prise en charge financière des formations des salariés. Ce sera ainsi l'occasion de découvrir les diverses modalités de collaboration possibles avec Uniformation et échanger sur les besoins en formation de votre structure.

Inscriptions :

**Uniformation Est**

BP 97010 - 5 rue René CHAR 21070 DIJON

tél : 0 820 205 206 - fax : 03 80 66 36 53

e-mail : [fmathey@uniformation.fr](mailto:fmathey@uniformation.fr)

# Zoom sur ... l'accessibilité des ERP



La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situations de handicap de février 2005 prévoit, entre autres, que tous les établissements classés ERP (catégorie 1 à 4), devront subir un diagnostic (à échéance du 31 décembre 2010) qui devra déterminer les conditions de mise en œuvre pour que ces établissements soient accessibles aux personnes en situation de handicap. La loi prévoit également que les travaux de mise en conformité devront être terminés à échéance du 31 décembre 2015. Cette disposition visant à l'accessibilité des personnes en situation de handicap concerne la totalité des ERP (donc y compris la 5ème catégorie, dont seul le diagnostic n'est pas obligatoire). Ces dispositions légales vont être difficiles à mettre en œuvre, pour les raisons suivantes :

- Nombre particulièrement important d'établissements concernés : 1 600 recensés rien qu'au sein de l'UNAT, et encore ce chiffre ne prend en compte principalement que les établissements de type «village de vacances», centres d'accueil de jeunes et centres sportifs (on peut donc raisonnablement penser qu'en y incluant les centres spécialisés pour l'accueil des enfants et adolescents ce chiffre devrait doubler). Il y a plusieurs dizaines de milliers d'établissements touristiques en France.
- Nombre très réduit des organismes en capacité à effectuer ces diagnostics,
- Financement des diagnostics avec un renchérissement évident des tarifs à l'approche de l'échéance de 2010,
- Et bien évidemment le coût des travaux de mise en conformité d'ici au 31 décembre 2015.

## ECHEANCES ET CHAMP D'APPLICATION

- Diagnostic obligatoire pour tous les ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère à la 4ème catégorie pour le 31/12/2010
- Mise en conformité des locaux pour le 31/12/2015.

On peut donc noter que pour les ERP de 5ème catégorie, ce diagnostic n'est pas obligatoire ! Cependant la mise en conformité est de toutes façons obligatoire au 31/12/2015. On peut donc considérer que ce diagnostic non obligatoire est quasi indispensable avant la réalisation des travaux. Et, depuis le 1er janvier 2007, toute demande de travaux (avec ou sans permis de construire) doit obligatoirement intégrer l'objectif d'accessibilité aux handicapés.

## CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Afin d'apporter un éclairage précis vous trouverez, dans ce chapitre, les principaux axes du nouveau contexte législatif et réglementaire issus de la loi du 11 février 2005, dans la mise en œuvre de l'accessibilité de tous les ERP à l'horizon 2015 :

### La prise en compte de tous les handicaps :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ». (Article 41 de la Loi du 11 février 2005).

## LA NOUVELLE DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE

« Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps » (Article 41 de la Loi du 11 février 2005).

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente » (Article R.111-19-2 du CCH modifié par le décret du 17 mai 2006).

## UNE MISE EN CONFORMITE POUR LE 1ER JANVIER 2015

« Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution » (Décret du 17 mai 2006).

## UNE OBLIGATION DE DIAGNOSTIC POUR LE 31 DECEMBRE 2010

« Au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1er janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux. Le diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation ». (Décret du 17 mai 2006).

## DE POSSIBLES DEROGATIONS DANS LES SEULS CAS SUIVANTS

« Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations si : Les travaux d'accessibilité prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés. A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés ». (Décret du 17 mai 2006).

## LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

« L'autorisation prévue à l'article L. 111-8-1 ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la sous-section 5 s'il s'agit de l'aménagement ou la modification d'une installation ouverte au public ou d'un établissement recevant du public existant. Le dossier de la demande d'autorisation est établi en trois exemplaires et doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité mentionnées à la sous-section 5. Le cas échéant, le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, accompagnée des justificatifs nécessaires et, dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 111-19-10, d'une proposition de mesure de substitution ». « Lorsque les travaux projetés sont également soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte les plans et documents mentionnés à l'article R. 111-19-14. Elle tient lieu, dans ce cas, de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1. ». « Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire, la demande comporte pour les établissements recevant du public, outre les plans et documents prévus à l'article R. 111-19-14, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 123-24 et R. 123-25. L'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, afin de recueillir son avis. Si cet avis n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est réputé favorable ». (Décret du 17 mai 2006).

## L'ATTESTATION OBLIGATOIRE DANS LES 30 JOURS SUIVANTS LA FIN DES TRAVAUX

« A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fait établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'article R. 111-19-22, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ». « Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux ». « La personne qui établit l'attestation prévue à l'article R. 111-19-21 doit être : a) Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments; b) Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire ». (Décret du 17 mai 2006).

## L'ACCESSIBILITE ET LES SUBVENTIONS PUBLIQUES

« Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code » (Article 41 de la Loi du 11 février 2005).

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER

Deux textes de référence sont à prendre en compte : L' [Arrêté du 1er août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création . L'[Arrêté du 21 mars 2007](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public.

Le premier texte définit donc l'ensemble des dispositions réglementaires à respecter et se décompose en 18 articles principaux énumérant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs, au stationnement automobile, aux accès à l'établissement ou l'installation, à l'accueil du public, circulations intérieures horizontales et verticales, aux revêtements des sols, murs et plafonds, aux portes, portiques et sas, aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande, aux sanitaires, aux sorties, à l'éclairage, aux établissements recevant du public assis, aux établissements comportant des locaux d'hébergement, aux douches et cabines. Pour les établissements existants, le second texte se fonde toujours sur les dispositions décrites dans le premier texte mais propose quelques mesures « d'assouplissements » parfaitement cadrées mais qui sont applicables que lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

## EN BREF

Cette accessibilité concerne tous les handicaps : moteur, sensoriel (auditif et visuel) et mental.

- Les seules normes quantitatives sont celles du handicap moteur :
- 1 chambre adaptée pour moins de 20 chambres au total,
- 2 chambres de 21 à 50 chambres, et une chambre par tranche de 50.

Toutes les prestations prévues par l'établissement doivent être accessibles : piscine, animations enfants, toutes les activités annoncées dans le programme du centre !

Certains aménagements sont compliqués et coûteux : tous les cheminements (centres « éclatés », bien évidemment cela ne signifie pas que l'ensemble du site doit être accessible), alarme incendie pour les sourds, etc.

La situation est compliquée pour les centres propriété des collectivités territoriales : qui a la responsabilité du diagnostic et du financement des aménagements ?

Des dérogations sont possibles (accordées par le Préfet du département) à partir de 3 critères : structure du bâtiment rendant impossible ces aménagements (cas de certains centres de montagne), sites classés et disproportion entre le coût des travaux et le résultat final.

Depuis 2007 une collectivité publique ne peut accorder des subventions que si l'audit d'accessibilité a été réalisé et ses préconisations prises en compte.

## LES COÛTS

Il est extrêmement difficile d'évaluer le coût d'un audit tant les paramètres sont variables. Toutefois on peut considérer que ce coût pourrait osciller entre 750 Euros et 3 000 Euros HT (frais d'honoraires des architectes compris) et à la condition que cet audit ne dure pas plus d'une journée (et sans frais de déplacement). Il paraît évident que les tarifs augmenteront sérieusement en 2009 et 2010.

## LE ROLE DE L'UNAT

L'UNAT a décidé de travailler sur :

1. l'information, sensibilisation et la formation des membres du réseau
2. la mutualisation et la proposition d'un partenariat avec plusieurs cabinets spécialisés dont les tarifs auront été négociés

Les contacts que nous avons montrés que ces tarifs pourraient fortement diminuer en cas de « groupage » de diagnostics dans une même région (baisse du coût de près de 10%)

**Retrouvez l'intégralité de ce dossier « Accessibilité » sur les sites internet de l'UNAT et de l'UNAT Lorraine :**  
**<http://www.unat-lorraine.asso.fr/nosgroupesdetravail.html>**